



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-152/ARMP/SA/2472-24

RECORDS DE L'ENTREPRISE  
« PYRAMIDE BTP »  
CONTRE  
LA COMMUNE D'IFANGNI

DECISION N° 2024-152/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 10 DECEMBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DE L'ENTREPRISE « PYRAMIDE BTP » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°112/001/SE/SP-PMP/RAAF/RST DU 21/10/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE CINQ (05) MODULES DE HANGARS A DOUZE (12) PLACES DANS LE NOUVEAU MARCHE D'IFANGNI ET DE CINQ (05) MODULES DE HANGARS A SIX (06) PLACES DANS LE MARCHE DE KITIGBO (LOT 1 ET LOT 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°24A/017/DG/ASEC/SA du 28 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 29 novembre 2024 sous le n°2472-24, portant recours de l'entreprise « PYRAMIDE BTP » ;
- vu la lettre n°112/237/SP/PRMP du 29 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 02 décembre 2024, sous le n°2508-24, portant mémoire relatif au recours de l'entreprise « PYRAMIDE BTP » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 10 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

La Commune d'Ifangni a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°112/001/SE/SP-PMP/RAAF/RST du 21/10/2024 relatif à la construction de cinq (05) modules de hangars à douze (12) places dans le nouveau marché d'Ifangni et de cinq (05) modules de hangars à six (06) places dans le marché de Kitigbo (lots 1 et 2), à laquelle l'entreprise « PYRAMIDE BTP » a pris part.

A l'ouverture des plis, les offres de l'entreprise « PYRAMIDES BTP » pour les lots 1 et 2, ont été rejetées pour non-respect des conditions de scellage et de marquage conformément aux stipulations de l'IC 22.1 du DAO.

Contestant le motif de rejet de ses offres, l'entreprise « PYRAMIDES BTP » a exercé un recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni, auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation du rejet de ses offres, l'entreprise « PYRAMIDES BTP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « PYRAMIDE BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « PYRAMIDES BTP » a reçu la notification du rejet de ses offres lors de la séance d'ouverture des plis, le vendredi 15 novembre 2024 ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune d'Ifangni, par courriel, le 21 novembre 2024 et reçu au secrétariat de la PRMP, le vendredi 22 novembre 2024 par lettre n°24A/015/DG/ASEC/SA du 19 novembre 2024 ;

Que la PRMP de la commune d'Ifangni a répondu au recours administratif préalable, par courriel en date du mardi 26 novembre 2024 par lettre n°112/213/SP/PRMP du 25 novembre 2024 en confirmation des motifs de rejet des offres de l'entreprise « PYRAMIDES BTP » ;

Que, non convaincue de cette décision de la PRMP de la Commune d'Ifangni, l'entreprise « PYRAMIDES BTP » a saisi de son recours, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le vendredi 29 novembre 2024, par lettre n°24A/017/DG/SA du 28 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'organe de régulation, le 29 novembre 2024, sous le n°2472-24 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 117 susmentionnée, l'entreprise « PYRAMIDES BTP », dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la réponse de la PRMP de cette Commune faisant grief pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'en effet, le recours de l'entreprise « PYRAMIDES BTP » devant l'ARMP devait intervenir le jeudi 28 novembre 2024, au plus tard ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation de son recours le 29 novembre 2024, l'entreprise a exercé son recours avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Que le défaut de l'exercice du recours devant l'ARMP dans les deux (02) ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief est une méconnaissance de la condition substantielle de recevabilité du recours de l'entreprise « PYRAMIDES BTP » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise « PYRAMIDES BTP » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de l'entreprise « PYRAMIDES BTP » est irrecevable.**

**Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AAO) n°112/001/SE/SP-PMP/RAAF/RST du 21/10/2024 relatif à la construction de cinq (05) modules de hangars à douze (12) places dans le nouveau marché d'Ifangni et de cinq (05) modules de hangars à six (06) places dans le marché de Kitigbo (lot 1 et lot 2), est levée.**

**Article 3 : La présente décision sera notifiée :**

- au Directeur général de l'entreprise « PYRAMIDE BTP » ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Ifangni ;
- au Maire de la Commune d'Ifangni ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur/CRD)